

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Bureau de l'aménagement rural, de l'eau et des
espaces naturels

**ARRETE n° 10426 fixant la première liste locale complémentaire prévue au 2° du III de
l'article L.414-4 du code de l'environnement
des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000
dans le département du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la décision de la Commission européenne du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-15, L.414-4 et suivants, R. 414-19 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 et suivants ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L521-1 et suivants ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-2 et suivants, et R.331-6 et suivants ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.48 et R.20-55 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif aux travaux de construction et d'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles ;

VU le décret n°89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'État certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 25 mai 2010 portant désignation du site Natura 2000 « coteaux et boucles de la Seine » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » (zone de protection spéciale) ;

VU les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 prévue au 3ème alinéa de l'article R. 341-19 du code de l'environnement réunie le 1er février 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-d'Oise, réunie dans sa formation « nature », le 22 mars 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Île-de-France en date du 31 mars 2011 ;

VU l'accord du Commandant de la Région Terre d'Île-de-France, en date du 23 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de prendre en compte les enjeux spécifiques aux sites Natura 2000 dont le périmètre s'étend en totalité ou en partie sur le département du Val-d'Oise, de compléter la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application de l'article R.414-19 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte l'incidence possible des programmes, projets, manifestations ou interventions sur les sites désignés « zone spéciale de conservation » ou « zone de protection spéciale », ainsi que sur les « sites d'importance communautaire » ;

CONSIDERANT que la liste complémentaire des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Val-d'Oise prévue au 2° du III. de l'article L. 414-4 du code de l'environnement a été établie au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 dont le périmètre s'étend en totalité ou en partie sur le département du Val-d'Oise et a fait l'objet d'une concertation, conformément à l'article L414-4-V du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1 : Une liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le Val d'Oise, complémentaire à la liste nationale fixée à l'article R. 414-19 du code de l'environnement, et prévue au 2° du III. de l'article L. 414-4 du même code, s'applique aux sites Natura 2000 listés ci-après, dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté :

Zones spéciales de conservation (sites désignés au titre de la directive « habitats ») :

FR1100797 « Coteaux et Boucles de la Seine »

FR1102014 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents »

FR1102015 « Chiroptères du Vexin français »

Zones de protection spéciale (sites désignés au titre de la directive « oiseaux ») :

FR 2212005 « Forêts Picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi »

Article 2 : La liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Val-d'Oise, prévue au 2° du III. de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, est la suivante :

1. Les zones de développement de l'éolien, mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
2. Les plans de prévention des risques naturels mouvements de terrain, mentionnés à l'article L.562-1 du code de l'environnement, situés en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.
3. Les plans ou programmes d'actions de prévention des inondations.
4. Les plans de prévention des risques technologiques mentionnés à l'article R.515-39 du code de l'environnement.
5. Le schéma départemental de gestion cynégétique, mentionné aux articles L425-1 et suivants du code de l'environnement .
6. Le programme de lutte chimique contre les nuisibles soumis à autorisation en application de l'article L.251-3-1 du code rural.
7. Le plan départemental de gestion piscicole mentionné à l'article L.433-3 du code de l'environnement.
8. Le plan de gestion soumis à l'autorisation d'exécution mentionnée à l'article L. 215-15 du code de l'environnement dès lors que les opérations qu'il prévoit sont situées en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.
9. Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI), incluant le plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR), mentionné aux articles L.311-3 du code du sport et L.361-1 du code de l'environnement ;
10. L'institution d'une servitude mentionnée aux articles L. 45-9 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques, pour permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, lorsqu'elle est située en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.
11. La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz naturel soumises à autorisation en application de l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.
12. Les ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés par canalisation soumis à déclaration en application du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'État certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, lorsqu'ils sont situés en tout ou partie

à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

13. L'institution d'une servitude prévue par l'article L. 152-1 du code rural et de la pêche maritime, pour l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement situées en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.
14. Les travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole ou forestier soumis à déclaration d'intérêt général, relatifs à des travaux de desserte forestière, ou d'entretien des canaux et fossés, mentionnés aux 1^o et 3^o de l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime, lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.
15. Les travaux soumis à permis de construire en application des a) et b) de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont prévus en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « habitats » cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

L'évaluation d'incidences n'est pas exigée si le projet est implanté sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande de permis, d'un document d'urbanisme approuvé ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000.

16. Les travaux, installations, aménagements soumis à permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme à l'exception du b), lorsqu'ils sont prévus en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « habitats » cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

L'évaluation d'incidences n'est pas exigée si le projet est implanté sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande de permis, d'un document d'urbanisme approuvé ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000.

17. Les travaux, installations, aménagements et changements de destination soumis à déclaration préalable en application des a), d), e), f), j) de l'article R. 421-23 et du b) de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont prévus en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « habitats » cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

L'évaluation d'incidences n'est pas exigée si le projet est implanté sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la déclaration, d'un document d'urbanisme approuvé ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000.

18. Les piscines et installations photovoltaïques soumises à déclaration préalable en application des f) et h) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « habitats » cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.
19. Les coupes ou abattages d'arbres soumises à déclaration préalable en application du g) de l'art. R.421-23 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.
20. L'édification de clôtures soumises à déclaration préalable en application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « habitats » cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.
21. Les travaux sur monuments historiques soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine lorsqu'ils concernent la démolition, la restauration ou la modification d'un monument historique, et qu'ils sont prévus en tout

ou partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « habitats » cités à l'article 1^{er} du présent arrêté ou dans une bande de 5 kilomètres en périphérie de ces mêmes sites.

22. Les constructions nouvelles, démolitions, déboisements, transformations ou modifications d'un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrits soumis à autorisation en application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, lorsque ces constructions nouvelles, démolitions, déboisements, transformations ou modifications d'un immeuble sont situés en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.
23. Les opérations de fouilles d'archéologie préventive prévues par les articles L.521-1 à L.521-14 du code du patrimoine, lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.
24. Les fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 531-1 du code du patrimoine, lorsqu'ils sont prévus en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.
25. Le stockage ou le dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, lorsque le stockage ou le dépôt est situé à une distance inférieure ou égale à 500 mètres de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.
26. Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement.
27. Lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} du présent arrêté, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement, pour les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du même code listées ci-après:
 - 1175 Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction ..
 - 1611 Emploi ou stockage d'acides
 - 1612 Fabrication industrielle, emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, d'oléums
 - 1630 Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique
 - 2253 Préparation, conditionnement de boissons
 - 2311 Traitement par battage, cardage, lavage, etc... de fibres d'origine végétale
 - 2450 Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support
 - 2640 Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
28. Les manifestations sportives organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, soumises à déclaration en application de l'article L.331-2 du code du sport ou à autorisation en application de l'article L.331-5 du code du sport, se déroulant en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « oiseaux » cités à l'article 1^{er}.

Les manifestations sportives organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, soumises à déclaration en application de l'article L.331-2 du code du sport ou à autorisation en application de l'article L.331-5 du code du sport, se déroulant en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 désignés

au titre de la directive « habitats » cités à l'article 1^{er} du présent arrêté, lorsque le nombre des participants, organisateurs et spectateurs est susceptible de dépasser 300 personnes.

29. Les manifestations sportives organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation en application de l'article R.331-6 du code du sport, se déroulant en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « oiseaux » cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les manifestations sportives organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation en application de l'article R. 331-6 du code du sport, se déroulant en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « habitats » cités à l'article 1^{er} du présent arrêté, lorsque le nombre des participants, organisateurs et spectateurs est susceptible de dépasser 300 personnes.

30. Les concentrations et les manifestations de véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.
31. L'atterrissage et décollage des avions, des aéronefs dans le cadre d'un traitement aérien, des ULM, des montgolfières, des hydravions et des planeurs, bandes d'envol occasionnelles hors d'un aérodrome, mentionnés aux articles D. 132-6 à 12 du code de l'aviation civile, lorsqu'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.
32. Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance visées à l'article 7 et soumises à autorisation en application de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, prévues en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « oiseaux » cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Sont soumises aux dispositions du présent arrêté, les demandes d'autorisation, d'approbation et les déclarations déposées après le 1er octobre 2011.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise et sera affiché pendant un mois minimum dans les mairies de chacune des communes incluses en tout ou partie dans le périmètre de l'un des sites Natura 2000 mentionnés à l'article 1er du présent arrêté. Une mention sera également insérée dans un journal local diffusé sur l'ensemble du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets de Pontoise, de Sarcelles et d'Argenteuil, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, les présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

28 JUIL. 2011

Jean-Noël CHAVANNE